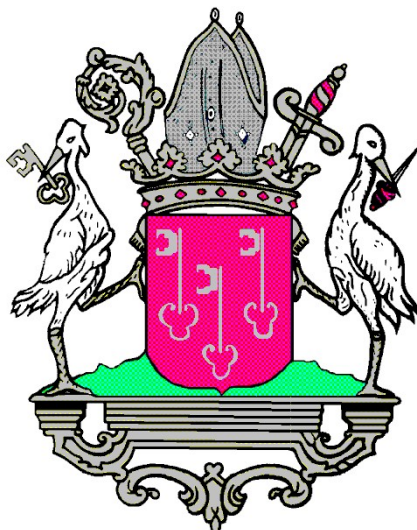


# VILLE DE HARNES



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 25 février 2025 – 19 heures 00**

**Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal**

**(rapport préparatoire)**



**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE  
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET  
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

# ORDRE DU JOUR

Procès-verbal du Conseil municipal du 24 septembre 2024	7
Procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2024	7
1 Vote du Débat d’Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d’Orientation Budgétaire	7
2 Subvention au CCAS / FPA – Versement d’un acompte	7
3 Solidarité Nationale pour Mayotte – Soutien exceptionnel	7
4 Subvention à projet – Classe découverte – Ecole maternelle Emile Zola	8
5 Subvention à projet – Classe découverte – Ecole primaire Henri Barbusse	8
6 Subvention exceptionnelle – Rallye Mathématiques – Collège Victor Hugo	9
7 Subvention à projet – Achat de fournitures scolaires – Collège Victor Hugo	10
8 Tarification – Centre d’été 2025	10
9 Adhésion au dispositif « 10000 départs en vacances »	11
10 Manifestation des Racines et des Hommes – Convention pour la mise en place d’un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) – Protection Civile 62	12
11 Modification du Règlement intérieur du Relais Petite Enfance	12
12 Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Harnes pour l’accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale	13
13 Modification du règlement intérieur des cimetières	14
14 Enquête annuelle de recensement 2025 - INSEE	15
15 Création de postes et modification du tableau des effectifs	16
16 Dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais	17
17 Cession d’un véhicule	19
18 Projets d’Envergure Régionale (PER) du SRADET des Hauts-de-France	19
19 Schéma Départemental d’Accueil et d’Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) – Projet d’actualisation 2025-2030	21
20 Motion « Pour une présence renforcée de la Police Nationale sur le territoire de la commune de Harnes	22
21 L 2122-22	24

2024-302 - 26.11.2024 - L 2122-22 – Remboursement sinistre 2024221664 - GROUPAMA

24

2024-303 – 27.11.2024 - L 2122-22 – Contrat de mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale – ADS GROUPE	25
2024-304 – 27.11.2024 - L 2122-22 - Mise en place d'un centre de vacances été 2025 (N° 947.5.24)	26
2024-305 – 27.11.2024 - L 2122-22 – Contrat de maintenance logiciels n° 20250110 – Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique	27
2024-306 – 27.11.2024 - : L 2122-22 – Contrat d'hébergement de logiciel n° CHF-20250110 – Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique	27
2024-307 – 28.11.2024 - L 2122-22 – Suppression de la régie d'avances – ACM – Service Enfance-Jeunesse	28
2024-346 – 12.12.2024 - L 2122.22 - fourniture de matériel sanitaire, de chauffage et de plomberie (N° 943.5.24)	28
2024-347 – 05.12.2024 - L 2122-22 – AIR LIQUIDE – Convention de mise à disposition d'emballages de gaz de taille moyenne et grande – ECOPASS 3 ans – Contrat n° FCT0001631 – Service Technique	29
2024-348 – 06.12.2024 - L 2122-22 – Don de la Société RECYTECH	30
2024-350 – 06.12.2024 - L 2122-22 –Projet d'aménagement de la cour de l'école Anatole France – Demande d'attribution de subvention - Conseil Départemental du Pas-de-Calais	30
2024-351 – 09.12.2024 - L 2122-22 - Aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers – Avenue H. Barbusse – Ville de Harnes - avenant 1 – lot 1 (N° 897.5.23)	31
2024-352 – 10.12.2024 - L 2122-22 - Société AIGA SAS - Contrat de maintenance et d'assistance technique et Annexe A – Hébergement Internet Aspaway Claranet – Logiciel Noé	32
2024-353 – 10.12.2024 - L 2122-22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 3 – Assurance Automobiles et des risques annexes – Avenant n°3	33
2024-354 – 11.12.2024 - : L 2122-22 – Contrat de contrôle sécurité Massicot électrique – IDEAL – Société PIL SERVICE VOUTERS	34
2024-357 – 17.12.2024 - L 2122-22 – L 2122-22 – Convention de partenariat – Festival LIVE ENTRE LES LIVRES Nord 2024 – Association DYNAMO	35
2024-358 – 17.12.2024 - L 2122-22 – Contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance – Logiciels libres – n° 20241115-01am – CLISS XXI	36
2024-359 – 17.12.2024 - L 2122-22 – Contrat d'hébergement – n° 20241115-02am – CLISS XXI	36
2024-360 – 18.12.2024 - L 2122-22 – Contrat de prestation de services associés à la licence d'utilisation du Progiciel CINE DIGITAL DISPLAY – Société TACC	37
2025-001 – 06.01.2025 - L 2122-22 - Fourniture et pose de signalisation verticale, horizontale et marquages routiers (N° 948.5.24)	38
2025-002 – 06.01.2025 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité (N° 945.5.24)	39
2025-003 – 06.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de service de la solution logicielle CINE OFFICE – Société TACC	40
2025-004 – 08.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de partenariat – La Petite Note Barrée	41
2025-005 – 08.01.2025 - L 2122-22 – Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution subvention 2025 - Centres Culturels	41
2025-006 – 09.01.2025 - L 2122-22 – Contrat technique – Compagnie TWIN MEN SHOW	42
2025-007 – 16.01.2025 - L 2122-22 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)	43
2025-008 – 15.01.2025 - L 2122-22 – MAILEVA, une marque DOCAPOSTE – Contrat MAILEVA – Abonnement Privilège	44
2025-009 – 22.01.2025 - L 2122-22 - Acte constitutif d'une régie de recettes temporaire – Manifestation des Racines et des Hommes	45

2025-010 – 21.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation « pédagogie de l'échec de Pierre Notte » - ANYONE ELSE BUT YOU	46
2025-011 – 21.01.2025 - L 2122-22 – Renouvellement d'adhésion à l'Association « Fédération Française des Villes et Conseils des Sages » 2025	46
2025-012 – 24.01.2025 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions DSIL 2025 - Reconstruction de l'école Louis Pasteur	47
2025-013 – 27.01.2025 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions DETR 2025 – Aménagement d'un local – Club de Prévention	47
2025-014 – 28.01.2025 - L 2122-22 – Contrat PORTIS – Maintenance de Porte – PORTIS by OTIS	48
2025-015 – 28.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de cession d'un spectacle – Association Flocontine	49
2025-016 – 30.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Ligue d'Improvisation de Marcq-en-Baroeul	49
2025-017 – 06.02.2025 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2025	50
2025-020 – 19.02.2025 - L 2122-22 - Avenant 1 lot 4 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)	51
Exercice du droit de préemption – Renonciation	52
Cimetière - Renouvellement de concessions	54
<b>22 Décision M57 – M4</b>	<b>55</b>
2024-355 – 12.12.2024 - Ajustement d'une provision pour créances douteuses	55
2024-356 – 12.12.2024 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°3 de chapitre à chapitre	56
<b>23 Pour information</b>	<b>58</b>

## Procès-verbal du Conseil municipal du 24 septembre 2024

## Procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2024

### 1 Vote du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du Rapport d'Orientation Budgétaire joint en pièce annexe et d'en débattre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 2 Subvention au CCAS / FPA – Versement d'un acompte

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Afin d'assurer la trésorerie disponible pour le règlement des dépenses courantes et frais de personnel jusqu'au vote du Budget 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'attribution d'un acompte sur subvention de fonctionnement 2025 au CCAS.

L'acompte est proposé à 400 000€, et viendra en déduction du montant annuel total voté au Budget Primitif 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 3 Solidarité Nationale pour Mayotte – Soutien exceptionnel

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Le samedi 14 décembre 2024, le cyclone Chido a frappé Mayotte avec une violence dévastatrice. Des vents atteignant 220 km/h, des vagues de submersion et des pluies torrentielles ont transformé cette île en un véritable champ de ruines.

La Fondation de France s'est mobilisée en urgence pour porter assistance aux populations sinistrées.

La Fondation de France sollicite notre soutien afin de leur permettre d'aider les victimes de ce cyclone.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder à la Fondation de France, une subvention exceptionnelle d'un montant de (à déterminer) pour venir en aide aux personnes victimes du cyclone à Mayotte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 4 Subvention à projet – Classe découverte – Ecole maternelle Emile Zola

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée que l'Ecole maternelle Emile Zola envisage l'organisation d'une classe découverte à TRELON (Nord) du 21 au 23 mai 2025.

Seront concernés 20 élèves, accompagnés de 2 enseignantes et 1 animatrice du service jeunesse de la ville de Harnes.

Afin de préparer cette classe découverte, l'OCCE 62 école maternelle Emile Zola sollicite l'attribution d'une subvention de 5.000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse - Education du 12 février 2025,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget - Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder à l'OCCE 62 école maternelle Emile Zola une subvention à projet de 5.000 € sur le budget 2025
- De préciser qu'en cas d'annulation de la classe découverte, il sera demandé à l'OCCE 62 école maternelle Emile Zola le remboursement de cette subvention à projet minorée des sommes engagées et non récupérables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 5 Subvention à projet – Classe découverte – Ecole primaire Henri Barbusse

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée que l'Ecole primaire Henri Barbusse envisage l'organisation d'une classe découverte à Vendres (Hérault) du 18 au 24 mai 2025.

Seront concernés 45 élèves, accompagnés de 2 enseignants et 3 animateurs du service jeunesse de la ville de Harnes.



Afin de préparer cette classe découverte, l'OCCE 62 école primaire Henri Barbusse sollicite l'attribution d'une subvention de 20.000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 12 février 2025,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder à l'OCCE 62 école primaire Henri Barbusse une subvention à projet de 20.000 € sur le budget 2025
- De préciser qu'en cas d'annulation de la classe découverte, il sera demandé à l'OCCE 62 école primaire Henri Barbusse le remboursement de cette subvention à projet minorée des sommes engagées et non récupérables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 6 Subvention exceptionnelle – Rallye Mathématiques – Collège Victor Hugo

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée du renouvellement en 2025 du rallye mathématiques mis en place par les enseignements des écoles élémentaires et du collège Victor Hugo de Harnes, dans le cadre de la liaison CM2/6<sup>ème</sup>.

Le Collège Victor Hugo sollicite de la commune une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 500 € couvrant les frais engagés par cet établissement scolaire pour l'accueil des élèves harnésiens concernés par ce projet.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 12 février 2025,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder au Collège Victor Hugo de Harnes une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 500 € pour le projet Rallye Mathématiques 2025,
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 – article 65748.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 7 Subvention à projet – Achat de fournitures scolaires – Collège Victor Hugo

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L’APE Collège Victor Hugo de Harnes sollicite la reconduction pour l’année 2025, la participation financière de la commune destinée à l’achat de fournitures scolaires pour les enfants harnésiens fréquentant le Collège Victor Hugo de Harnes.

Vu l’avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 12 février 2025,  
Vu l’avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D’ACCORDER une subvention à projet à l’association des Parents d’Elèves du Collège Victor Hugo correspondant aux bons de fournitures scolaires pour les enfants harnésiens fréquentant le collège Victor Hugo de Harnes,
- DE PRECISER que le montant de cette subvention sera égal au montant de la dépense engagée pour l’achat de fournitures scolaires, sur présentation des factures. Le montant total de cette subvention ne pourra être supérieur à 6.500 €.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 8 Tarification – Centre d’été 2025

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L’Assemblée est informée que le séjour d’été 2025 se déroulera du 5 au 18 juillet 2025 à Avinguda del Mediterrani, 1730 Blanes / Girona – Espagne.

Ce séjour accueillera 36 enfants, âgés de 8 à 15 ans, encadrés par 6 animateurs (5 + 1 directeur).  
Le coût du séjour par enfant hors coût salarial est de 1 050,00€.

Le coût salarial est estimé à 13 975€.

Vu l’avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 12 février 2025,  
Vu l’avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal D’APPROUVER et DE VALIDER la grille de tarification du séjour d’été 2025 ci-dessous, calculé en fonction du Quotient familial CAF :

Tranche	T1	T2	T3	Ext. 4	Ext. 5
Quotient familial	inf ou égal 617	618 à 900	Sup. ou égal à 900	inf. ou égal 900	Sup. ou égal 901
Participation des familles en €	371 €	426 €	480 €	1 209 €	1 288 €

Dégressivité à partir du 2ème enfant	366 €	419 €	473 €	1 190 €	1 269 €
--------------------------------------	-------	-------	-------	---------	---------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 9 Adhésion au dispositif « 10000 départs en vacances »

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du Conseil municipal du 13 février 2024, la commune a adhéré à l'Association Vacances Ouvertes afin de permettre à 500 habitants de la commune de pouvoir bénéficier de séjours vacances.

Pour l'année 2025, l'Association Vacances Ouvertes est porteuse du projet avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, le Département du Pas-de-Calais, la Région Hauts-de-France, la CAF du Pas-de-Calais et l'Etat. L'action se déroule sur les cantons de la CALL auxquels s'ajoutent les communes de Rouvroy et de Bois-Bernard situées sur le canton de Harnes.

Les communes participantes doivent faire acte de candidature par la signature d'une convention d'engagement et s'acquitter d'une participation financière comprenant l'adhésion à Vacances Ouvertes ainsi qu'une participation forfaitaire a minima, représentant ainsi l'engagement financier global, a minima. La clôture des inscriptions aux départs est fixée au 12 juin 2025.

Le montant de l'adhésion à Vacances Ouvertes est de 250 € et la participation forfaitaire a minima en fonction du nombre d'habitants est fixé à 1500 € pour les communes de plus de 12.000 habitants, soit un montant total de 1750 €.

Les objectifs du projet 2025 sont principalement de réduire le non-départ en vacances et ainsi permettre à 10 000 personnes d'accéder aux droits aux vacances sur la CALL.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 12 février 2025,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet 2025 porté par l'association Vacances Ouvertes avec la CALL, le Département du Pas-de-Calais, la Région Hauts-de-France, la CAF du Pas-de-Calais et l'Etat,
- D'ADHERER à l'association Vacances Ouvertes de Montreuil,
- DE PROCEDER au versement de la somme de 1750 € comprenant le montant de l'adhésion à Vacances Ouvertes, 250 € et la participation forfaitaire des communes a minima en fonction du nombre d'habitants, 1500 € (communes de + 12.000 habitants),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document administratif et financier relatif au projet (convention d'engagement, appels à projets, demandes de subvention, ...) avec l'association Vacances Ouvertes ainsi qu'avec tout autre partenaire sollicité et impliqué dans les projets séjours vacances développés pendant l'année 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 10 Manifestation des Racines et des Hommes – Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) – Protection Civile 62

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Dans le cadre de la manifestation « Des Racines et des Hommes » - édition 2025 qui se tiendra les 16, 17 et 18 mai 2025, il convient de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DSP),

Considérant que la Protection Civile du Pas-de-Calais, qui peut régulièrement exercer d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours, propose de conventionner pour cette manifestation et fixe le montant estimatif des frais engagés à 4432 €,

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 06 février 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De confier à la Protection Civile – Fondation Hopale – rue du Docteur Calot – 62608 BERCK-SUR-MER Cedex, la mission de mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DSP) lors de la manifestation « Des Racines et des Hommes » - édition 2025,
- D'accepter la participation financière de la commune aux frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques ...) à hauteur de 4432 € (montant estimé) pour les journées des 16, 17 et 18 mai 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Protection Civile du Pas-de-Calais, les conventions pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DSP).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 11 Modification du Règlement intérieur du Relais Petite Enfance

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du :

- 19 octobre 2022 a été adopté le règlement intérieur du Relais Petite Enfance
- 24 septembre 2024, a été validée la mise en place d'activités de Médiation Animale auprès du Relais Petite Enfance de Harnes.

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Relais Petite Enfance en fonction de l'évolution de ce service,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 12 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur du Relais Petite Enfance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 12 Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Harnes pour l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

La délibération cadre du Département du Pas-de-Calais du 24 juin 2024 fixe le cap du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique en renforçant l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue de la qualité de service public.

Le Schéma départemental de développement de la lecture publique renforce l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue de la qualité de service public.

Les valeurs portées par le Département et déclinées dans les pactes solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales structurent la stratégie de la Médiathèque départementale au service du territoire :

- Orientation 1 : Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques
- Orientation 2 : Développer les compétences
- Orientation 3 : Promouvoir l'inclusion

Dans ce contexte, le Département du Pas-de-Calais propose la signature d'une convention de partenariat pour l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.

De par cette convention, la commune s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque structurante de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics ; à respecter les conditions d'un service public de qualité ; à renseigner chaque année le rapport statistique d'activité du Ministère de la Culture ; à informer la Médiathèque départementale de toute modification intervenue entre 2 rapports ; à communiquer la liste de ses agents dont le responsable de la bibliothèque ; à faciliter la formation de ses agents ; à participer aux réunions territoriales organisées par la Médiathèque départementale ; à prendre en charge les frais de déplacements en lien avec les activités de la bibliothèque ; à ne pas réclamer aux emprunteurs un paiement à l'acte de prêt et à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteurs.

Les engagements du Département du Pas-de-Calais sont que la Médiathèque départementale apporte conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation ; d'assurer la formation initiale et continue

de l'équipe salariée animant la bibliothèque ; d'accueillir de manière illimitée, les équipes pour les échanges de documents tous supports pour une durée de prêt maximale de 1 an ; d'offrir un service de réservation avec livraison mensuelle sous réserve d'un suivi régulier des emprunts et retours ; de proposer des outils d'animation pour valoriser les collections des bibliothèques ; la commune pourra bénéficier des aides à l'investissement et/ou au fonctionnement proposées par le Département, dans le respect des critères du Schéma de développement de la Lecture Publique.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 12 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Harnes pour l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale,
- De solliciter les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement proposées par le Département dans le respect des critères du Schéma de développement de la Lecture Publique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes demandes d'aides à l'investissement et/ou au fonctionnement proposées par le Département et à signer tous documents s'y rapportant.

## 13 Modification du règlement intérieur des cimetières

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 27 novembre 2024 ont été approuvées les modifications au règlement intérieur des cimetières.

Il est proposé d'y apporter les modifications ci-après :

- Compléter l'article 16 bis : La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.  
Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (article L 2223-16 du CGCT), *selon la formule suivante :*
  - *Prix de la concession d'une durée de X ans au jour de la demande de conversion – le prix au prorata des années qui restent à courir de la concession initiale souscrite = prix de la conversion.*
- Compléter l'article 42 : Circulation des véhicules : Sauf pour des raisons de service, la circulation automobile ou tout engin motorisé à 2 ou 4 roues ainsi que celle à bicyclette est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières.  
Exception pour les personnes à mobilité réduite qui auront demandé une autorisation écrite à Monsieur le Maire de Harnes.  
Tout véhicule autorisé doit rouler au pas dans le cimetière, et sera entièrement responsable en cas d'accident ou d'accrochage de monument.  
*Pour les opérateurs funéraires, la limitation de tonnage des véhicules utilisés ne doit pas excéder 3,5 T.*

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces modifications apportées au règlement intérieur des cimetières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 14 Enquête annuelle de recensement 2025 - INSEE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 19 juin 2024, elle a autorisé la signature, avec l'INSEE, de la convention n°21-EF-2024-62413 fixant les conditions générales de préparation et d'exécution du pilote 2024 de l'enquête Familles 2025.

Par courrier du 8 janvier 2025, l'INSEE nous informe que :

- le montant de la dotation complémentaire qui sera versée au titre de la réalisation de l'enquête Familles de 2025 est de 625,50 €,
- Le montant de la dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, s'élève à 2233 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal de redistribuer en totalité le montant des dotations forfaitaires perçues, à hauteur de 2858,50 €, aux agents recenseurs, la répartition se faisant sur la base du nombre de recensements effectués par agent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## 15 Création de postes et modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,  
Vu le tableau des emplois adopté le 27 novembre 2024,  
Considérant la nécessité de créer 1 poste à temps non complet.

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des effectifs en pièce annexe :

- A.** 1 poste à temps non complet – 20 heures semaine en tant qu'agent relais sécurité
- Filière : Technique
  - Cadre d'emploi : Adjoint techniques
  - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes,

Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité,

Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords,

Distribution du journal municipal.

Pas de diplôme requis pour le poste.

- B.** 1 poste à temps complet – en tant que responsable cadre de vie
- Filière : Technique
  - Cadre d'emploi : Adjoint techniques et des Agents de maitrise
  - Grade : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et Agent de maitrise, agent de maitrise principal

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques et des agents de maitrise.

Les missions sont :

Le responsable cadre de vie aura pour mission de superviser, gérer l'entretien et l'aménagement des espaces verts mais aussi la supervision et la gestion des différentes manifestations de la commune.

Il encadrera une équipe de plus de 10 agents et assurera la coordination.

Pas de diplôme requis pour le poste.

- C.** 1 poste à temps complet – en tant qu'agent d'entretien
- Filière : Technique
  - Cadre d'emploi : Adjoint techniques
  - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.



Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.  
Les missions sont :  
Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux.  
Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés.  
Pas de diplôme requis pour le poste.

- D.** 1 poste à temps complet d'Adjoint administratif en tant qu'assistante de direction
- Filière : Administrative
  - Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
  - Grade : Adjoint administratif

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.  
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints administratifs.  
Les missions sont :  
Apporte une aide permanente administrative en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.  
De niveau Bac au minimum à BAC +2.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Le tableau des effectifs est joint en pièce annexe.*

## 16 Dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais

**RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 112-3 ;  
Vu le code de justice administrative, notamment l'article L. 213-11 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la MPO et autorisant le président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;  
Vu la délibération n° 20/2022-225 du 19 octobre 2022 pour la mise en place de la MPO ;  
Vu la délibération n°2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, modifiant la tarification de la MPO ;

Pour rappel, la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...]* ».

Afin de bénéficier du service de MPO, les collectivités et établissements publics affiliés ou non, doivent recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Le Président du Centre de Gestion désignera un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront l'exécution de la mission de MPO.

Monsieur le Maire propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE METTRE en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 17 Cession d'un véhicule

RAPPORTEUR : Patrice TORCHY

L'Assemblée est informée que le véhicule de marque FIAT – modèle FIORINO 1.3 MULTI JET 16V, immatriculé AV-097-GK a été accidenté le 09 janvier 2025.

La valeur du véhicule avant sinistre est de 7800 € TTC.

Le montant estimé des réparations avant démontage s'élève à 17043,37 €.

En conséquence, il est envisageable de céder ce véhicule à GROUPAMA, titulaire du lot 3 : Assurances automobiles et des risques annexes du groupement de commandes constitué des villes de Noyelles-sous-Lens, Hulluch, Harnes, Loison-sous-Lens et leurs CCAS.

GROUPAMA propose d'en faire l'acquisition au prix de 7800 € TTC, montant de la valeur du véhicule avant sinistre.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE CEDER à GROUPAMA Nord-Est le véhicule de marque FIAT – modèle FIORINO 1.3 MULTI JET 16V - immatriculé AV-097-GK au prix de 7800 € TTC.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette cession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 18 Projets d'Envergure Régionale (PER) du SRADDET des Hauts-de-France

RAPPORTEUR : Patrice TORCHY

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que les SRADDET doivent être modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET le 23 juin 2022.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue compléter la loi précitée (surface minimale communale, conférence régionale de gouvernance (CRG) de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, création d'une enveloppe mutualisée pour les projets d'envergure nationale et européenne (PENE)... ) et a introduit la possibilité de réserver une part de la consommation d'espaces pour des projets d'envergure régionale.

Suite aux différentes phases de consultation légale, le SRADDET modifié a été présenté et adopté en séance plénière du Conseil régional du 21 novembre 2024.

Pour la période 2021-2031, une enveloppe mutualisée de 1335 hectares est ainsi dédiée à des projets d'envergure régionale (PER) des territoires de la région Hauts-de-France.

Cette enveloppe a pour objectif de soutenir l'implantation d'activités économiques qui contribuent à la réindustrialisation, la décarbonation, au développement des filières d'avenir ainsi qu'au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit.

Comme outil de solidarité régionale, cette enveloppe mutualisée au bénéfice des territoires de la région Hauts-de-France soutient également les projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031, des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels et pour les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT.

Afin de sélectionner les projets d'envergure régionale, la région Hauts-de-France a lancé un appel à projets, étant précisé que les candidatures sont déposées par les structures porteuses de *SCoT* auprès de la Région.

Des engagements par délibération sont requis de la part de :

- La structure porteuse du *SCoT*,
- Les communautés d'agglomération au titre de leur compétence en matière de développement économique
- La commune concernée ayant la compétence en matière d'urbanisme

Suite à la concertation menée entre l'EPCI et le *SCoT* de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, les projets présentés seraient éligibles à deux types de Projets d'Envergure Régionale définis dans la règle générale 14 du SRADDET.

Il s'agit de projets de développement économique qui contribuent au report modal et à la réindustrialisation, parmi lesquels figure le projet contribuant au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit dont les extensions du parc d'activités de la Motte du Bois (environ 88 ha) à HARNES et ANNAY-sous-LENS entrent dans cette catégorie. Le développement de ce site s'appuie et valorise le déploiement du report modal par l'utilisation du canal à grand gabarit de la

Deûle. Ces projets ont pour but aussi de promouvoir la filière « agriculture / alimentation » (Extension du site McCain) et la filière « matériaux / économie circulaire » (Installations de recyclage).

Les parcelles harnésiennes concernées par ce projet sont classées en zone 1AUe au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Harnes. Pour rappel, la zone 1AUe est une « zone à caractère naturel destinée à une urbanisation pour des activités économiques à court ou moyen terme : il s'agit de l'extension du Parc d'Entreprises de la Motte du Bois ».

Considérant que la Commune détient la compétence en matière d'urbanisme.

Compte tenu de la cohérence du projet avec les objectifs du SRADDET et l'AAP, il est proposé une prise à charge au titre des PER à hauteur de 80% de la surface de l'extension du Parc d'Entreprises de la Motte du Bois.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 17 février 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CONFIRMER la constructibilité** des parcelles harnésiennes concernées par le projet contribuant au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit comprenant les extensions du Parc d'Activités de la Motte du Bois (environ 88 ha) à HARNES et ANNAY-SOUS-LENS,
- **D'AUTORISER, au titre de la compétence développement économique de l'EPCI**, le Syndicat Mixte du SCoT de Lens Liévin Hénin Carvin à déposer le dossier de candidature technique, réalisé avec les services de l'agglomération et les communes concernées, à l'appel à projets de la région relatif aux projets d'extension du parc d'activités de la Motte du Bois à Harnes et Annay-sous-Lens.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 19 Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) – Projet d'actualisation 2025-2030

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que la loi du 5 juillet 2000 a instauré l'élaboration dans chaque département, d'un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), à renouveler tous les 6 ans.

Le précédent schéma arrivant à échéance fin 2024, les services du Département et de l'Etat se sont mobilisés afin de proposer le présent schéma valable pour la période 2025-2030.

Le nouveau schéma traduit la volonté partagée de l'Etat, du Conseil départemental et des EPCI d'apporter des réponses concrètes et satisfaisantes au bénéfice de la communauté des gens du voyage. Il porte également l'ambition de faciliter l'intervention des différents acteurs qui accompagnent ce public, notamment en intensifiant le travail en réseau.

De cette concertation avec les acteurs, les partenaires concernés, au premier rang desquels les collectivités, ont été définies les priorités suivantes :

- Dimensionner les besoins en termes d'aires d'accueil et de grand passage au regard notamment des stationnements illicites constatés ;
- Harmoniser le fonctionnement des aires ;
- Prendre en compte les situations de sédentarisation des personnes issues de la communauté des gens du voyage et développer une offre d'habitat adapté ;
- Mettre en place des actions permettant de faciliter la scolarisation des enfants, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle des personnes issues de la communauté des gens du voyage et mieux prendre en compte, dans les aires, les situations de perte d'autonomie et de handicap.

Les objectifs du schéma 2025-2030 sont :

- 850 places en aires d'accueil ;
- 1186 places en aires de grand passage ;
- 165 logements en habitat adapté.

En termes d'évolutions des territoires, il est à noter la sortie du schéma de 2 EPCI : Ternois Com et la CC Desvres Samer et l'entrée de la communauté de communes Osartis-Marquion, portant à 12 le nombre d'EPCI concerné par ce nouveau schéma.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 8 janvier 2025,

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, les communes de plus de 5000 habitants et les EPCI doivent délibérer sur le projet de schéma d'ici le 15 mars 2025,

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du département du Pas-de-Calais 2025-2030 a été présenté le 17 février 2025 en Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du département du Pas-de-Calais 2025-2030.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 20 Motion « Pour une présence renforcée de la Police Nationale sur le territoire de la commune de Harnes »

RAPPORTEUR : Jean-Marie FONTAINE

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 06 février 2025,

PORTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE HARNES

À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR



SOUS LE COUVERT DE MONSIEUR JACQUES BILLANT,  
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Historiquement, la ville de Harnes disposait d'un commissariat de police où étaient affectés une quarantaine de fonctionnaires lesquels assuraient la sécurisation et le maintien de l'ordre sur le territoire des communes de Harnes, Annay, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil.

Au fil des différentes restructurations, l'organisation des services de police a été profondément remaniée. Les fonctionnaires de police ont été réaffectés, le commissariat de Harnes est devenu un poste de police avant de disparaître.

Les députés et sénateurs successifs se sont saisis de cette problématique et ont fait part de l'inquiétude des populations sur la question de la sécurisation des territoires. A chaque fois, les Ministres en exercice déclaraient viser, par des regroupements, des réorganisations, des centralisations, ... une meilleure efficacité et une présence renforcée des forces de police.

Ainsi, en novembre 1987, le Ministre de l'intérieur de l'époque assurait aux parlementaires que le projet de restructuration *« devrait permettre d'accroître la présence policière sur la voie publique et d'assurer dans les meilleurs conditions les missions de sécurité sur notre secteur. »*

Même discours en 1998, le Ministre assurait que *« la réorganisation avait permis une simplification et une meilleure cohérence territoriale, traduites par un renforcement des conditions de présence et d'action policière sur la voie publique »*

En octobre 2017, avec la réforme des cycles horaires dans la police nationale, on nous vantait la fermeture nocturne des commissariats restants (Carvin, Avion, Hénin, Liévin) laquelle fermeture nocturne permettrait *« aux fonctionnaires d'être plus nombreux sur la voie publique »*.

Dès Juin 2009, la ville de Harnes s'est dotée d'une police municipale avec quatre policiers municipaux et quatre agents de surveillance de la voie publique. Actuellement, ce sont six policiers municipaux qui assurent les missions qui sont les leurs, en fonction des prérogatives et des pouvoirs des polices municipales définis dans le code général des collectivités territoriales (*Articles L2212-1 à L2212-5-1*) pour un budget annuel de plus de 430.000 euros (salaires, charges, fonctionnement).

Depuis 2018, la ville de Harnes s'est également dotée d'un système de vidéosurveillance avec 97 caméras, reliées au centre de surveillance urbain, installées aux abords des bâtiments publics, notamment des écoles, et sur les voiries dont l'ensemble des entrées et sorties de ville, pour un investissement de près de 550.000 euros.

Malgré les efforts budgétaires consentis par la ville de Harnes dans le domaine de la sécurité, malgré les présences ponctuelles des forces de police nationale qui effectuent des contrôles et interviennent lors d'accidents de la route (trop fréquents ces derniers temps) ou d'agressions de nos concitoyens, il nous faut regretter des comportements routiers accidentogènes fréquents : Excès de vitesse, dépassements sans visibilité, dépassement à droite sur les trottoirs, rodéos urbains... Nous frôlons chaque jour des drames qui risqueraient d'endeuiller à nouveau notre commune.

On pourrait arguer que les statistiques de la délinquance ou de la violence routière, concernant Harnes, sont dans la moyenne des villes du secteur...

Pourtant, la Ville de Harnes est régulièrement le théâtre d'accidents graves souvent causés par une vitesse excessive, le non-respect de la signalisation routière, ainsi que des rodéos urbains, mettant en danger la vie des habitants. A chaque fois, il s'est agi de pertes de contrôle des véhicules, probablement dues à des vitesses excessives, voire à des consommations d'alcool ou de substances illicites. Ces comportements ont conduit à plusieurs accidents mortels et à des blessures graves.

Les habitants vivent dans un climat d'insécurité croissante, où le bruit des moteurs, les comportements agressifs et l'omniprésence des rodéos et des multiples incivilités rendent leur quotidien intenable. Cela affecte non seulement la tranquillité publique mais aussi la perception de sécurité au sein de la commune.

Dans ce cadre, nous proposons d'organiser, dans les meilleurs délais possibles, une réunion avec les autorités compétentes pour définir des stratégies coordonnées et renforcer la présence policière sur le terrain, en concertation avec la police municipale et les autres forces de sécurité.

Nous demandons spécifiquement une augmentation des patrouilles de police nationale à Harnes, en particulier aux heures de pointe et pendant les nuits du week-end, pour contrer les comportements à risque tels que les rodéos et les excès de vitesse. Nous sollicitons également l'installation de dispositifs de contrôle automatisés (radars, caméras mobiles) pour renforcer l'efficacité de la surveillance et notamment sur la route de Lens.

Face à l'urgence de la situation et aux risques accrus pour la sécurité des habitants, en particulier des enfants, des personnes âgées et des piétons, nous appelons de manière solennelle à un renforcement immédiat de la présence de la police nationale sur notre territoire afin de restaurer la sécurité et la tranquillité publique à Harnes

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ADOPTER la motion « pour une présence renforcée de la Police Nationale sur le territoire de la commune de Harnes », qui sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, sous-couvert de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 21 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

2024-302 - 26.11.2024 - L 2122-22 – Remboursement sinistre 2024221664 -  
GROUPAMA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,



Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il convient d'accepter le remboursement de sinistre n°2024221664 de GROUPAMA,

**DECIDONS :**

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre

N° du dossier sinistre	Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du N°2024221664 GROUPAMA (Automobiles)	24/05/2024	Vol du véhicule FW-266-VK ainsi que des tentes se trouvant à l'intérieur le 24 mai 2024 – remboursement du préjudice matériel, attelage et contenu	31800.00€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2024-303 – 27.11.2024 - L 2122-22 – Contrat de mise en propreté des réseaux  
d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale –  
ADS GROUPE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que les bâtiments communaux ci-après sont équipés de locaux destinés à la restauration : Centre Bella Mandel, Salle des Fêtes, Salle Guillard, Salle Kraska, Salle LCR, Restaurant scolaire Bellevue, Salle Brevière et la Salle Lautem,

Considérant la nécessité de passer un contrat de mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale,

Considérant la proposition de ADS GROUPE de Harnes,

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, avec ADS GROUPE – Parc d'Entreprises de la Motte du Bois – 62440 HARNES, d'un contrat pour la mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale.

Article 2 : ADS GROUPE effectuera 1 intervention annuelle.

Les sites concernés sont : Centre Bella Mandel, Salle des Fêtes, Salle Guillard, Salle Kraska, Salle LCR, Restaurant scolaire Bellevue, Salle Brevière et la Salle Lautem.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour les années 2025 – 2026 – 2027.

Article 4 : Le montant annuel de la prestation consistant au dégraissage et à la mise en propreté des réseaux de buées grasses en cuisine est fixé à 1.410,00 € HT soit 1.692,00 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-304 – 27.11.2024 - L 2122-22 - Mise en place d'un centre de vacances été 2025  
(N° 947.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la mise en place d'un centre de vacances été 2025,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 18/11/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES – 18 BIS RUE DE LA GARE 59470 ESQUELBEQC

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES pour la Mise en place d'un centre de vacances été 2025 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 37.800 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de 1 mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-305 – 27.11.2024 - L 2122-22 – Contrat de maintenance logiciels n° 20250110 –  
Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du logiciel FLUXNET Demandes Interventions – installé auprès du service technique de la commune de Harnes,

Considérant la proposition de contrat présentée par la société I.N.M.C. – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux, 2024

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat de maintenance logiciels n° 20250110 avec la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique dont le siège social est situé 7 rue du Vallard – 80800 VILLERS-BRETONNEUX, pour le logiciel FLUXNET Demandes Interventions installé auprès du service technique de la commune de Harnes.

Article 2 : Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : Le coût annuel des prestations s'élève à 640,00 € HT, soit 768,00 € TTC.

Ce coût est révisable annuellement à la hausse en fonction de l'indice SYNTEC par application de la formule indiquée au contrat - article 10 – REVISION DE PRIX.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-306 – 27.11.2024 - : L 2122-22 – Contrat d'hébergement de logiciel n° CHF-  
20250110 – Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de passer un contrat d'hébergement du logiciel FLUXNET installé auprès du service technique de la commune de Harnes,

Considérant la proposition de contrat présentée par la société I.N.M.C. – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat d'hébergement de logiciel n° CHF-20250110 avec la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique dont le siège social est situé 7 rue du Vallard – 80800 VILLERS-BRETONNEUX, pour le logiciel FLUXNET installé auprès du service technique de la commune de Harnes.

Article 2 : Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 1 an renouvelable, à date anniversaire, par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : Le coût annuel des services s'élève à 620,00 € HT, soit 744,00 € TTC.

Ce coût est révisable annuellement à la hausse en fonction de l'indice SYNTEC par application de la formule indiquée au contrat - article 10.4 – REVISION DE PRIX.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 2024-307 – 28.11.2024 - L 2122-22 – Suppression de la régie d'avances – ACM – Service Enfance-Jeunesse

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 106 du 13 juin 2013 instituant une régie d'avances « Accueil Collectif pour Mineurs » auprès du service Enfance-Jeunesse de la Commune de HARNES,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2024,

Considérant l'absence d'activité comptable de la régie depuis plusieurs exercices,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : La régie d'avances « Accueil Collectif pour Mineurs » instituée en Mairie de Harnes – Service Enfance-Jeunesse est clôturée à compter du 01 décembre 2024.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 2024-346 – 12.12.2024 - L 2122.22 - fourniture de matériel sanitaire, de chauffage et de plomberie (N° 943.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de matériel sanitaire, de chauffage et de plomberie,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 07/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 07/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 07/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 04/11/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Distribution sanitaire chauffage CIDEO – rue des Colibris 62218 Loison sous Lens

2) SAS Leblanc – 7 bis rue Alfred Catel CS21625 80016 Amiens Cedex 1

3) SAS Desenfans – 1461 Avenue du Cateau 59400 Cambrai

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Distribution sanitaire chauffage CIDEO – rue des Colibris 62218 Loison sous Lens pour la fourniture de matériel sanitaire, de chauffage et de plomberie conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 6 000.00 € HT pour montant mini annuel et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an, renouvelable deux fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-347 – 05.12.2024 - L 2122-22 – AIR LIQUIDE – Convention de mise à disposition d'emballages de gaz de taille moyenne et grande – ECOPASS 3 ans – Contrat n° FCT0001631 – Service Technique

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le contrat passé avec AIR LIQUIDE pour la mise à disposition d'emballages de gaz de taille moyenne et grande auprès du Service Technique de la commune arrive à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler,



Considérant la proposition de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de SAINT PRIEST,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer une convention de mise à disposition d’emballages de gaz de taille moyenne et grande ECOPASS 3 ans n° FCT0001631 avec AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE – 2 allée du Piémont – CS 70219 - 69808 SAINT PRIEST cedex pour la fourniture d’une bouteille de gaz gamme SMART – RR0A104 auprès du Service Technique de la Commune.

Article 2 : La présente convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Article 3 : Le montant de la location est fixé à 217.88€ HT soit 261.46€ TTC.

Article 4 : Les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

Article 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-348 – 06.12.2024 - L 2122-22 – Don de la Société RECYTECH

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l’article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Société RECYTECH, dans le cadre d’une démarche volontaire et citoyenne, nous a informés, par mail du 12 novembre 2024, accorder, en soutien aux activités sportives, sociales et culturelles de la Mairie de Harnes, un don de 3500 €,

Considérant qu’il convient d’accepter ce don,

**DECIDONS :**

Article 1 : D’accepter de la Société RECYTECH le don d’une valeur de 3500 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-350 – 06.12.2024 - L 2122-22 –Projet d’aménagement de la cour de l’école  
Anatole France – Demande d’attribution de subvention - Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-251 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 juin 2023 attribuant les subventions pour un montant total de 929228,57 € dans le cadre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active » 2023,

Considérant que le projet d'aménagement de la cour de l'école Anatole France a obtenu le soutien financier du Conseil Départemental à hauteur 13850 €,

Considérant qu'il convient, conformément à l'alinéa 26 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de demander l'attribution de cette subvention,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais l'attribution de la subvention d'un montant de 13850 € allouée dans le cadre de l'appel à projets 2023 « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartiers prioritaires » pour le projet d'aménagement de la cour de l'école Anatole France.

Article 2 : De signer avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais tout document s'y rapportant.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-351 – 09.12.2024 - L 2122-22 - Aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers – Avenue H. Barbusse – Ville de Harnes - avenant 1 – lot 1 (N° 897.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1) : Voirie assainissement

Lot 2) : Réseaux divers

Lot 3) : Aménagements paysagers

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers – Avenue H. Barbusse – Ville de Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 21/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 22/02/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22/02/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 17 mars 2023,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1 : 1) GUINTOLI

Lot 2 : 1) DUEZ ET COMPAGNIE – 2) LACIS -3) SATELEC – 4) RESELEC

Lot 3 : 1) TERIDEAL-2) BATIPAYSAGE (L'offre du soumissionnaire CITEVERT a été considérée comme étant irrégulière)

Vu la décision du 13 avril 2023, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec :

- LOT 1 : GUINTOLI – Agence du Bassin Minier – ZI La Motte au Bois – 62440 HARNES pour un montant de la dépense est fixé à : Trancher ferme : 490 000.00 € HT / Tranche Optionnelle : 1240.50 € HT ; soit un total de 491 240.50 € HT
- LOT 2 : SAS DUEZ ET COMPAGNIE – 71-73 Rue de Sainte Olle BP 5 – 59554 NEUVILLE SAINT REMY pour un montant de la dépense est fixé à : Lot 2 : 156 216.00 € HT
- LOT 3 : SAS TERIDEAL – ZONE DE LA BROYE – RUE DU CHAUFFOUR – 59710 ENNEVELIN pour un montant de la dépense est fixé à : Lot 3 : 33 033.65 € HT

Vu la proposition d'avenant, concernant le coulage d'une bordure coulée en place de type GSS2, à la suite de la demande des services du conseil départemental, en cours d'exécution des travaux.

#### **DECIDONS :**

**Article 1 :** Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société : GUINTOLI – Agence du Bassin Minier – ZI La Motte au Bois – 62440 HARNES pour les travaux de coulage d'une bordure.

**Article 2 :** Le montant de la dépense est fixé à : 14 400.00 € HT soit un nouveau montant de 504 400.00 € HT pour la tranche ferme, soit une augmentation de 2.931 %.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-352 – 10.12.2024 - L 2122-22 - Société AIGA SAS - Contrat de maintenance et d'assistance technique et Annexe A – Hébergement Internet Aspaway Claranet – Logiciel Noé

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le Relais Petite Enfance est équipé du logiciel Noé dédié à la petite-enfance, Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance, l'assistance technique et l'hébergement de ce matériel,



## DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation avec la société AIGA SAS dont le siège social est situé à Lyon (69009) – 110 Avenue Barthélémy Buyer pour le logiciel Noé :

- un contrat de Maintenance et d'Assistance Technique,
- un contrat de Maintenance et d'Assistance Technique- Annexe A – Hébergement Internet Aspaway Claranet.

Article 2 : Chaque contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois de façon tacite, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) années.

Article 3 :

- Le prix annuel du contrat de maintenance et d'assistance technique, calculé par site, est fixé à 317 € HT soit 380,40 € TTC. Ce prix est révisable en janvier de chaque année selon la formule indiqué à l'« article 3 – Prix / 3.1 -Tarif et facturation » du contrat de Maintenance et d'Assistance Technique.
- Le prix annuel de la prestation d'hébergement est fixé à 271,24 € HT soit 325,49 € TTC. Ce prix est révisable en janvier de chaque année selon la formule indiqué à l'« article 6 – Prix, révision des prix et conditions de règlements » du contrat de Maintenance et d'Assistance Technique – Annexe A – Hébergement Internet Aspaway Claranet.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-353 – 10.12.2024 - L 2122-22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 3 – Assurance Automobiles et des risques annexes – Avenant n°3

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA de REIMS le lot 3 du marché d'assurances – Assurance automobiles et des risques annexes,

Considérant que le contrat d'assurance a fait l'objet d'une régularisation venant modifier les conditions particulières pour la période du 01 janvier 2024 au 28 novembre 2024,

Considérant la nature de la régularisation réalisée : intermédiaire, en cours d'année d'assurance, avec ajustement de la cotisation provisionnelle calculée en début d'année d'assurance, selon les mouvements du par opérés et l'évolution des garanties et usages associés aux véhicules assurés depuis la dernière opération de régularisation,

Considérant l'avenant n°3 présenté par GROUPAMA Collectivités, portant sur le montant de la cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 29 novembre 2024 au 31 décembre 2024,

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°3 au contrat n° 16527281T0003 – Lot 3 du marché d'assurances « Assurance automobiles et des risques annexes » passé avec GROUPAMA Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : La cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 29 novembre 2024 au 31 décembre 2024 est de 2523,93 € TTC, dont :

- Défense pénale et recours suite à un accident : 10,94 € TTC
- Protection juridique automobile : 19,10 € TTC

Le montant de cette cotisation provisionnelle est déterminé proportionnellement à la durée de cette période d'assurance, sur la base d'une cotisation annuelle de 27 928,89 €.

Article 3 : Au titre de la régularisation intermédiaire, il sera réglé par la commune de Harnes, souscripteur, la somme de 502,69 € TTC. Cette régularisation a été déclarée en fonction des modifications intervenues entre le 01 janvier 2024 et le 28 novembre 2024 qui concernent les mouvements du parc (adjonctions et retraits des véhicules) et les garanties et usages déclarés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **2024-354 – 11.12.2024 - : L 2122-22 – Contrat de contrôle sécurité Massicot électrique – IDEAL – Société PIL SERVICE VOUTERS**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient de passer un contrat pour le contrôle et l'affûtage de lame du Massicot Electrique installé en Mairie,

Considérant que la proposition de la Société PIL SERVICE VOUTERS de Provin répond à la demande la collectivité,

### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer un contrat de contrôle sécurité Massicot Electrique – IDEAL - pour assurer le contrôle et l'affûtage de la lame du Massicot IDEAL 4850 avec la société PIL SERVICE VOUTERS – 15 bis, Place Jean-Jaurès – 59185 PROVIN.

Article 2 : Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 3 ans.

Article 3 : Le prix de la prestation annuelle est fixé à 570,97 € HT soit 685,16 € TTC. Le prix du contrat de contrôle sera indexé chaque année, en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie (Indice INSEE « Prix à la consommation des ménages urbains »).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-357 – 17.12.2024 - L 2122-22 – L 2122-22 – Convention de partenariat – Festival  
LIVE ENTRE LES LIVRES Nord 2024 – Association DYNAMO

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre du Festival LIVE ENTRE LES LIVRES Nord 2024, l'association DYNAMO propose l'organisation d'ateliers et de concerts, qui s'inscrivent dans les activités culturelles mises en place par la Médiathèque « La Source » de Harnes,

**DECIDONS** :

Article 1 : De passer avec l'association DYNAMO dont le siège social est situé 5 rue Jean-Raymond Degrève – 59260 Hellemmes-Lille, une convention de partenariat Festival LIVE ENTRE LES LIVRES Nord 2024 pour l'organisation de concerts et d'ateliers à la Médiathèque « La Source » de Harnes les 15, 18 et 22 février 2025.

Article 2 : Le coût total de ces prestations est fixé à 3632,70 € HT soit 3832,50 € TTC comprenant :

Désignation	Montant HT	% TVA
Cession Partout la nuit	1 450,00 €	5,50 %
Frais de repas Partout la nuit (5 repas au tarif Syndeac)	103,50 €	5,50 %
Cession Pixel Club	755,00 €	5,50 %
Frais de repas Pixel Club (2 repas au tarif Syndeac)	41,40 €	5,50 %
Cession Anaysa	1 200,00 €	5,50 %
Frais de repas Anaysa (4 repas au tarif Syndeac)	82,80 €	5,50 %

La Commune de Harnes devra déclarer les événements à la société de collecte des droits (SACEM) et s'acquitter des frais afférents, facturés par cette dernière.

La Commune de Harnes est seule responsable de l'assurance de ses locaux, de son personnel, ainsi que du public qui fréquente l'évènement.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes »

et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-358 – 17.12.2024 - L 2122-22 – Contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance – Logiciels libres – n° 20241115-01am – CLISS XXI

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient d'assurer l'hébergement, l'assistance et la maintenance des logiciels libres installés au sein des services municipaux

Considérant que la proposition de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) Cliss XXI de Liévin répond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) Cliss XXI – 23 avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN un contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance – Logiciels libres – n° 20241115-01am pour les logiciels libres : Logiciels sur le serveur GNU/Linux en mairie – Maarch Courrier – Maarch Capture – Système GNU/Linux.

Article 2 : Le contrat d'hébergement et d'assistance est proposé sous la forme d'un abonnement annuel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, d'un montant de 3393 € HT dont le détail est précisé en Annexe au contrat.

Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

A l'issue de la première année, le contrat sera tacitement reconduit pendant 36 mois par périodes de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le montant de l'abonnement est révisable chaque premier janvier correspondant à la date anniversaire du contrat selon la formule précisée en Annexe du contrat.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2024-359 – 17.12.2024 - L 2122-22 – Contrat d'hébergement – n° 20241115-02am – CLISS XXI

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient d'assurer l'hébergement des solutions logicielles installées au sein des services municipaux,

Considérant que la proposition de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) Cliss XXI de Liévin répond aux besoins de la collectivité,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) Cliss XXI – 23 avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN un contrat d'hébergement – n° 20241115-02am pour les solutions logicielles : Système d'exploitation Debian ; logiciels libres : Sites internet – Messagerie – Liste de diffusion – autres logiciels libres ; bases de données correspondant aux sites internet et aux logiciels libres hébergés ; messagerie (boîtes courriels illimitées) : @ville-harnes.fr ; listes de diffusion : @listes.ville-harnes.fr.

Article 2 : Le contrat d'hébergement et d'assistance est proposé sous la forme d'un abonnement annuel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, d'un montant de 2340 € HT dont le détail est précisé en Annexe au contrat.

Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

A l'issue de la première année, le contrat sera tacitement reconduit pendant 36 mois par périodes de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le montant de l'abonnement est révisable chaque premier janvier correspondant à la date anniversaire du contrat selon la formule précisée en Annexe du contrat.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**2024-360 – 18.12.2024 - L 2122-22 – Contrat de prestation de services associés à la licence d'utilisation du Progiciel CINE DIGITAL DISPLAY – Société TACC**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2023-090 du 05 avril 2023 passant contrat de prestation de services associées à la licence d'utilisation du Progiciel CINE DIGITAL DISPLAY – Société TACC, Considérant que la Société CINE DIGITAL DISPLAY – Société TACC a revalorisé ses tarifs à compter du 01 avril 2024,

Considérant qu'il convient d'accepter cette revalorisation,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer un contrat de prestation de services associés à la licence d'utilisation du progiciel « Ciné Digital Display » avec la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLICHY. La prise d'effet du contrat est fixée au 01 avril 2024 pour une durée de 3 ans minimum, renouvelable tous les 3 ans via un nouveau contrat.

Article 2 : De choisir la formule d'abonnement « Offre PREMIUM » d'un montant mensuel de 84 €.



La durée de la formule d'abonnement est de 12 mois à compter de sa date de souscription.  
A l'issue de chaque période de 12 mois, la formule d'abonnement est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf résiliation du présent contrat par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat, article 5-1 ou modification de la formule d'abonnement par l'Utilisateur dans les conditions prévues au contrat, article 4-3.

Article 3 : A compter de sa publication, la présente décision porte résiliation du contrat souscrit par décision L 2122-22 n° 2023-090 du 05 avril 2023.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-001 – 06.01.2025 - L 2122-22 - Fourniture et pose de signalisation verticale, horizontale et marquages routiers (N° 948.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 07 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : fourniture et pose de signalisation verticale

Lot 2 : fourniture et pose de signalisation horizontale et marquages routiers

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Fourniture et pose de signalisation verticale, horizontale et marquages routiers,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024,

La date limite de remise des offres a été fixée au 25/11/2024 avant 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)Signature – rue de Quehen ZA de la canardière 62630 Isques

2)AER Avion – 3 rue du 2 février 1965 – 62210 Avion

3)Hélios signplus – 899 rue du Dr Schaffner 62221 Noyelles sous Lens

4)AEGL – Zone eurofret port 4114 – contour de Loopersfort 59279 Craywick

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- Hélios signplus – 899 rue du Dr Schaffner 62221 Noyelles sous Lens pour le Lot 1 : fourniture et pose de signalisation verticale
- A EGL – Zone eurofret port 4114 – contour de Loopersfort 59279 Craywick pour le lot 2 : fourniture et pose de signalisation horizontale et marquages routiers conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 5 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel pour les deux lots.

Le marché est passé pour une durée de douze mois, renouvelable deux fois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-002 – 06.01.2025 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité (N° 945.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,  
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations de toiture

lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 07/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 07/10/2024, et à la voix du Nord Ed- 62 envoyé le 07/10/2024 pour une publication le 11/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 04/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 04 novembre 2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1 SAS CARLIER 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE - 2 Ramery enveloppe  
Lens 5 rue Frédéric Sauvage 62300 Lens

Lot 2) 1 SAS CARLIER 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE - 2 Ramery enveloppe  
Lens 5 rue Frédéric Sauvage 62300 Lens

### **DECIDONS :**

**Article 1 :** Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité avec un seul titulaire pour le lot 1 et deux titulaires pour le lot deux.

Lot1 1) SAS CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE

Lot 2 1) SAS CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE – 2) COEXIA  
ENVELOPPE 5 rue Frédéric Sauvage 62300 Lens

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

**Article 2 :** Le montant de la dépense est fixé par période à :

Lot 1 : 10.000,00 € HT pour montant mini, et 80.000,00 € HT pour montant maxi.

Lot 2 : 15.000,00 € HT pour montant mini, et 400.000,00€ HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification et il est reconductible 3 fois.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **2025-003 – 06.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de service de la solution logicielle CINE OFFICE – Société TACC**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de service pour la solution logicielle Ciné Office installée au Cinéma Jacques Prévert,

Considérant la proposition de la Société TACC de Clichy,

### **DECIDONS :**

**Article 1 :** De passer un contrat de service de la solution logicielle Ciné Office avec la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLICHY.

La prise d'effet du contrat est fixée au 18 juillet 2024 pour une durée déterminée de 12 mois, renouvelable 3 fois pour une durée identique.

**Article 2 :** Le tarif est basé sur le nombre de salles, le nombre de points de ventre ainsi que sur la base des modules fonctionnels sélectionnés en annexe 3 dudit contrat. Le montant HT dudit contrat s'élève à 100 € par mois.

Ce tarif sera révisé annuellement sur la base de l'indice SYNTEC et selon la formule indiquée au contrat.



Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 2025-004 – 08.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de partenariat – La Petite Note Barrée

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la programmation d'ateliers musicaux au Relais Petite Enfance – rue Albert Demarquette de Harnes,

Considérant que la proposition de « La Petite Note Barrée » de Libercourt répond à la demande de la collectivité,

#### **DECIDONS** :

Article 1 : De signer un contrat de partenariat avec « La Petite Note Barrée » - 20 rue François Delattre – 62820 LIBERCOURT pour l'animation de 4 ateliers musicaux dans les locaux du Relais Petite Enfance de Harnes.

Article 2 : Le coût total de ces ateliers s'élève à 360 € TTC, soit 90 € TTC par atelier dont le règlement s'effectuera au terme de chaque atelier :

- Janvier 2025 : 90 € TTC
- Mars 2025 : 90 € TTC
- Avril 2025 : 90 € TTC
- Juin 2025 : 90 € TTC

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 2025-005 – 08.01.2025 - L 2122-22 – Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution subvention 2025 - Centres Culturels

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 12 mai 2022 et à la faveur d'une politique culturelle volontariste, pluridisciplinaire et accessible, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes développe une politique favorisant l'accès de son équipement à tous les publics par la diffusion de spectacles, une proposition riche en matière de médiation, par l'accueil de résidences et par un travail de co-construction de son offre culturelle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin entend soutenir l'action développée par le centre culturel et répondre favorablement à sa demande de subvention,

Considérant que le Conseil communautaire, par délibération du 06 décembre 2024, a accordé au Centre Culturel une subvention d'un montant de 17398 €,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De demander l'attribution de subvention 2025 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 17398 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de signer la convention s'y rapportant.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

#### **2025-006 – 09.01.2025 - L 2122-22 – Contrat technique – Compagnie TWIN MEN SHOW**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association « Les Amis du Prévert » organise la présentation du spectacle « Bonjour, Au revoir, S'il vous plait, Merci » de et avec Steeven et Christopher, Les Jumeaux, produit par l'association « TWIN MEN SOW » pour lequel elle prend en charge les frais de cession de spectacle d'un montant de 4500 € HT (hors coût de prestation technique),

Considérant que la prestation technique de ce spectacle s'élève à 7000 € dont les frais sont répartis à hauteur de 5750 € pour la commune de Harnes et 1250 € pour l'association « Les Amis du Prévert »,

Considérant le contrat technique présenté par la Compagnie TWIN MEN SHOW,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec la Compagnie TWIN MEN SHOW le contrat technique du spectacle « LES JUMEAUX – Bonjour, Au revoir, S'il vous plaît, Merci ».

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**2025-007 – 16.01.2025 - L 2122-22 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : déconstruction de la salle Stanislas Schulz
- Lot 2 : déconstruction de deux logements 21 bis et 21 ter avenue des Saules
- Lot 3 : déconstruction de l'ex-caserne des Pompiers – rue du Moulin Pépin
- Lot 4 : déconstruction des dépendances à l'arrière du logement 30 rue de Montceau les Mines

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la déconstruction de divers bâtiments

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 15/11/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SDAE – 129 rue de Madrid 62730 Les Attaques
- 2) Energipole déconstruction – 89 rue d'Albi 59146 Pecquencourt
- 3) Sageetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens
- 4) Etablissements Dorchie et Cie
- 5) Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville
- 6) ETNB- 1780 Verroere Straete 59470 Eringhem

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- Sageetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour les lots 1 et 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour les lots 2 et 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

- Le montant de la dépense est fixé à 20 250.00 € HT pour le lot 1.
- Le montant de la dépense est fixé à 32 970.00 € HT pour le lot 2.
- Le montant de la dépense est fixé à 36 600.00 € HT pour le lot 3.
- Le montant de la dépense est fixé à 29 750.00 € HT pour le lot 4.

Soit un montant total du marché à 119 570.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 2025-008 – 15.01.2025 - L 2122-22 – MAILEVA, une marque DOCAPOSTE – Contrat MAILEVA – Abonnement Privilège

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant qu'afin d'optimiser les frais relatifs à la gestion du courrier, la commune de HARNES envisage la souscription d'un abonnement avec MAILEVA d'Ivry-sur-Seine,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec MAILEVA, une marque DOCAPOST – 45/47 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine un contrat MAILEVA et de souscrire à l'abonnement annuel Privilège.

Article 2 : Le montant de l'abonnement Privilège est de 650 € HT par an.

Le détail des différents tarifs des solutions MAILEVA est joint en pièce annexe.

Conformément au 18.1. Tarifs des Conditions Générales de Services Maileva, les tarifs sont susceptibles d'être modifiés par MAILEVA moyennant un préavis de 1 (un) mois et seront uniquement applicables à compter du renouvellement dudit contrat.

Le contrat entre en vigueur au jour de la communication au client des codes d'accès aux Services MAILEVA.

L'abonnement est conclu pour une durée minimum de 12 mois (douze mois) renouvelables d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de un (1) mois avant la date anniversaire (19.2. Durée des Conditions Générales de Services Maileva).

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-009 – 22.01.2025 - L 2122-22 - Acte constitutif d'une régie de recettes temporaire  
– Manifestation des Racines et des Hommes

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et abrogation de la délibération n° 2016-253 du 8 décembre 2016 et nouvelle rédaction ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 7 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2024,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service Urbanisme de la Mairie de HARNES.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en Mairie de HARNES – 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES et peut être déplacée sur le lieu de la manifestation « Des Racines et des Hommes » selon les besoins.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits des activités liées à la manifestation des Racines et des Hommes : carte « passeport » - compte d'imputation : 7062.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée : carte « passeport ».

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 € (numéraire uniquement).

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante (RIFSEEP).

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.



ARTICLE 15 : Le Maire de Harnes et le Comptable Public Assignataire de la Trésorerie de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2025-010 – 21.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation  
« pédagogie de l'échec de Pierre Notte » - ANYONE ELSE BUT YOU

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de la Compagnie « Anyone Else But You » de Lille,

**DECIDONS** :

Article 1 : De passer avec Anyone Else But You dont le siège social est Chez F.Beaucourt – 27 Rue de La Bassée – 59000 Lille, et l'adresse de correspondance est 249 rue Léon Gambetta – 59000 Lille un contrat de cession de droits de représentation du spectacle qui se déroulera le 24 janvier 2025 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Article 2 : Le prix global du spectacle est de 2691,00 € net de TVA comprenant la cession et les frais d'approches répartis comme suit :

- Coût de cession : 2 600 €
- Frais d'approches : Deux véhicules artistiques :
  - o 56 km aller et retour : 28 €
  - o 126 km aller et retour : 63 €

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-011 – 21.01.2025 - L 2122-22 – Renouvellement d'adhésion à l'Association  
« Fédération Française des Villes et Conseils des Sages » 2025

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-0184 du 22 octobre 2021 portant adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages,

Vu l'alinéa 24 de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Considérant la volonté de la Municipalité de renouveler cette adhésion pour l'année 2025,

**DECIDONS** :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association « Fédération Française des Villes et Conseils des Sages » pour l'année 2025.

Article 2 : Le montant de l'adhésion s'élève à 570 € pour l'année civile.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-012 – 24.01.2025 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions DSIL 2025  
- Reconstruction de l'école Louis Pasteur

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 26,

Considérant l'opération visant à reconstruire l'école élémentaire Louis PASTEUR sur le territoire communal, dans le cadre d'un marché global de performances,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de subventions,

**DECIDONS** :

Article 1 : De solliciter de l'Etat au titre de la DSIL 2025 l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 000,00 € pour l'opération : Reconstruction de l'école Louis Pasteur.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Agence Nationale du Sport	20 000,00 €
DSIL	500 000,00 €
Région	350 000,00 €
Département	400 000,00 €
CALL	60 000,00 €
Total Subvention	1 330 000,00 €
Participation Ville de Harnes	2 279 606,40 €
<b>Total de l'opération</b>	<b>3 909 606,40 €</b>

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette opération, à la formalisation des dossiers de subventions et à encaisser ces subventions.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-013 – 27.01.2025 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions DETR  
2025 – Aménagement d'un local – Club de Prévention

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,



Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 26,  
Considérant l'opération visant à aménager un local à destination du club de Prévention sur le territoire communal,  
Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de subventions,

#### **DECISIONS :**

Article 1 : De solliciter de l'Etat au titre de la DETR 2025 l'attribution d'une subvention d'un montant de 43 640,75 € pour l'opération : Aménagement d'un local Club de Prévention.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DETR	43 640,75 €
Département	40 000,00 €
Total Subvention	83 640,75 €
Participation Ville de Harnes	90 922,25 €
<b>Total de l'opération</b>	<b>174 563,00 €</b>

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette opération, à la formalisation des dossiers de subventions et à encaisser ces subventions.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### **2025-014 – 28.01.2025 - L 2122-22 – Contrat PORTIS – Maintenance de Porte – PORTIS by OTIS**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 26,  
Considérant que les locaux de la Mairie de Harnes sont équipés de portes automatiques et qu'il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant la proposition de PORTIS by OTIS de Fresnes les Montauban,

#### **DECISIONS :**

Article 1 : Est autorisé la passation d'un contrat de maintenance de Porte avec PORTIS – Agence Portes Indus Nord Ouest – ZA le Carrefour de l'Artois – 62490 FRESNES LES MONTAUBAN, dont le siège social d'OTIS est situé Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon – 92800 PUTEAUX, pour les équipements (2) installés en Mairie de Harnes.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois par renouvellement tacite pour des périodes d'une durée de 1 an.

Le coût total du contrat est fixé à 970,00 € HT soit 1164,00 € TTC, à raison de 485,00 € HT par porte.

Ce prix sera révisé au début de chaque année civile par application de la formule de révision indiquée au « 2- Les termes du contrat – Révision de prix » des conditions particulières jointes en annexe.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 2025-015 – 28.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de cession d'un spectacle – Association Flocontine

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes, est envisagée l'animation d'un atelier-spectacle pour enfants de 0 à 6 ans,

Considérant la proposition de l'Association Flocontine de Quesnoy sur Deûle,

#### **DECIDONS** :

Article 1 : De passer un contrat de cession d'un spectacle avec l'Association Flocontine – 48 rue d'Ypres – 59890 Quesnoy sur Deûle pour assurer 3 séances de l'atelier-spectacle « La voyageuse d'histoires » le 08 mars 2025 dans les locaux de la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût total de cet atelier-spectacle est de 581 € et comprend :

- Tarif « séances continues » - 3 séances : 540 € (soit 180 € la séance)
- Frais de déplacement : 41 €

La Commune de Harnes, organisateur, aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 2025-016 – 30.01.2025 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Ligue d'Improvisation de Marcq-en-Baroeul

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Dans le cadre de la nouvelle édition de la « carte blanche » initiée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, les villes de Noyelles-sous-Lens, Harnes, Billy-Montigny, Mazingarbe et Méricourt ont élaboré un projet commun intitulé « RIONS ! » ayant pour fil conducteur l'Humour,

Chaque commune accueillera dans ses locaux des stages d'improvisation conduit par des comédiens de la Ligue d'Improvisation de Marcq-en-Baroeul. Une restitution de ces stages est programmée le 15 février 2025, suivie de la représentation du spectacle « A NOUS DEUX ! », Considérant qu'il convient de passer avec la Ligue d'Improvisation de Marcq-en-Baroeul un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Ligue d'Improvisation de Marcq-en-Baroeul (Nord/Pas-de-Calais) pour la représentation du spectacle « A NOUS DEUX ! », en ce compris les ateliers et la restitution.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 12.186,30 € HT soit 12.856,55 € TTC, comprenant les ateliers d'improvisation, la restitution et la présentation du spectacle.

Ce montant est à répartir entre les communes de Noyelles-sous-Lens, Harnes, Billy-Montigny, Mazingarbe et Méricourt et fixe la participation financière de la commune de Harnes à 2.571,31 € TTC.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### **2025-017 – 06.02.2025 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2025**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-134 du 13 juin 2018 portant adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2025, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport – Les Espaces Entreprises de Balma-Toulouse – 18 Avenue Charles de Gaulle – Bâtiment 35 – 31130 BALMA.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2025 de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport est fixé à 256,00 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes »

et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-020 – 19.02.2025 - L 2122-22 - Avenant 1 lot 4 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : déconstruction de la salle Stanislas Schulcz
- Lot 2 : déconstruction de deux logements 21 bis et 21 ter avenue des Saules
- Lot 3 : déconstruction de l'ex-caserne des Pompiers – rue du Moulin Pépin
- Lot 4 : déconstruction des dépendances à l'arrière du logement 30 rue de Montceau les Mines

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la déconstruction de divers bâtiments

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 15/11/2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 janvier 2025, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché allotis avec les sociétés :

- Sagetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour les lots 1 et 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour les lots 2 et 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

Le montant de la dépense est fixé à 20 250.00 € HT pour le lot 1.

Le montant de la dépense est fixé à 32 970.00 € HT pour le lot 2.

Le montant de la dépense est fixé à 36 600.00 € HT pour le lot 3.

Le montant de la dépense est fixé à 29 750.00 € HT pour le lot 4.

Soit un montant total du marché à 119 570.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Vu la proposition d'avenant modifiant les dispositions du marché initial, notamment le rajout de travaux supplémentaires devenus nécessaires, à savoir :

- Reprise de toiture en bac acier suite à la dépose de la cheminée.

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Sagetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour le lot 4.

## Article 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 450.00 € HT pour le lot 4.

Soit un montant total du lot 4 s'élevant à 30 200.00 € HT

Soit un montant total du marché de 120 020.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## Exercice du droit de préemption – Renonciation

Présenté en Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 17 février 2025,

<b>DIA n°</b>	<b>Adresse de l'immeuble Réf. cadastrales</b>	<b>Date de renonciation</b>
2024/129	11 rue du Général de Gaulle AW n°988	04.11.2024
2024/0130 SVE	37 rue de Saint Druon AT n°193	04.11.2024
2024/0131	41 rue de Stalingrad AW n°1028	04.11.2024
2024/0132 SVE	53 rue Emile Zola AD n°576	04.11.2024
2024/0133 SVE	20 Rue Adolphe Mangematin AB n°1037	04.11.2024
2024/0134 SVE	88 Chemin de Vermelles AN n°613	08.11.2024
2024/0135 SVE	16 rue Victor Bailliez AB n°489	08.11.2024
2024/0136 SVE	17 rue Paul Guerre AN n°728	08.11.2024
2024/0137 SVE	4 rue Jeanne d'Arc AW n°346p ; 347	08.11.2024
2024/138	20 rue des Ardennes AM n°112	15.11.2024
2024/139	5 rue de Constantinople AM n°748	15.11.2024
2024/140	49 rue du Maréchal Leclerc AB n°594 et 1071	15.11.2024
2024/141	20 rue des Ardennes AM n°112	02.12.2024
2024/142 SVE	15 Place de Reims AW n°272p ; AW n°1180p	02.12.2024
2024/143 SVE	13 rue de Remiremont AL n°555	02.12.2024
2024/144	20 rue Léon Duhamel AV n°501	09.12.2024
2024/145	17 rue de Constantinople	09.12.2024

SVE	AM n°777	
2024/146 SVE	92 Chemin Valois AN n°349	09.12.2024
2024/147	5 rue Ferrer AB n°1488	09.12.2024
2024/148	66 bis route de Lens AE n°1012	09.12.2024
2024/149 SVE	72-74 rue des Fusillés AB n°117	09.12.2024
2024/150 SVE	33 avenue Jeanne d'Arc AW n°1177	09.12.2024
2024/151 SVE	64 Rue Jean-Baptiste Laurent AW n°233 ; AW n°792	13.12.2024
2024/152 SVE	29 bis rue du Maréchal Leclerc AB n°578	13.12.2024
2024/153	14 rue Emile Zola AD n°810	13.12.2024
2024/154 SVE	95 rue Emile Zola AD n°1395	13.12.2024
2024/155	16 rue André Deprez AB n°1499	13.12.2024
2024/156 SVE	14 rue Emile Zola AD n°810	20.12.2024
2024/157 SVE	22 rue de Domrémy AW n°1146 ; 357	20.12.2024
2024/158 SVE	30 rue Adolphe Mangematin AB n°329	20.12.2024
2024/159	56 rue Charles Debarge AD n°800	20.12.2024
2024/160 SVE	18 Rue Etienne Goffart AB n°560	14.01.2025
2024/161 SVE	2 rue Jules Plateau AV n°542	14.01.2025
2024/162 SVE	45 rue de Stalingrad AW n°654	14.01.2025
2024/163	22 rue du 11 novembre AT n°279	14.01.2025
2024/164	Lieu-dit Chemin de l'Abbaye (AI n°551) AI n°550	14.01.2025
2024/165 SVE	64 rue de Douaumont AW n°256	14.01.2025
2024/166	36T Route de Lens AE n°968	14.01.2025
2024/167	16 rue de la Déportation AD n°236	14.01.2025
2024/168	56 Rue de Douaumont AW n°260	14.01.2025
2025/001	194 rue des Fusillés	14.01.2025

	02.01.2025	
2025/002	66 bis route de Lens 03.01.2025	14.01.2025
2025/003	10 rue des Fleurs 06.01.2025	14.01.2025
2025/004 SVE	2 Route de Lens 06.01.2025	14.01.2025
2025/005	7 rue de Noyelles 06.01.2025	14.01.2025
2025/006 SVE	54 Chemin du Bois 13.01.2025	20.01.2025
2025/007	37 rue de Varsovie AE n°54	20.01.2025
2025/008 SVE	33 rue Victor Hugo AT n°259	31.01.2025
2025/009 SVE	11 rue Charles Debarge AD n°318	31.01.2025
2025/010 SVE	2 rue de Domrémy AW n°344 ; 1156	31.01.2025
2025/011 SVE	20 rue Adolphe Mangematin AB n°1037	31.01.2025
2025/012 SVE	22 avenue Henri Barbusse AW n°813	31.01.2025

#### Cimetière - Renouvellement de concessions

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,



## MOUVEMENTS DES CONCESSIONS DU 1ER AU 31 JANVIER 2025

N° titre	Libellé	Date d'achat du contrat d'origine	Date d'échéance	Durée	Cimetière	Parcelle	Concessionnaires	Interlocuteur Privilégié
1	3149	FAMILLE LENZESSE PRZYBYLSKI	25/02/1974	06/02/2054	Trentenaire	CENTRE	K_AD_38	M. LENZESSE Stanislas M. LENZESSE Daniel
2	3174	DAUTRICOURT - VERSCHAEVE	27/06/1974	05/06/2054	Trentenaire	CENTRE	K_DG_24	Mme DAUTRICOURT Baptistine (née VERSCHAEVE) M. DAUTRICOURT Michel
3	3200	BUCZEK - GANDA	26/11/1974	06/11/2054	Trentenaire	CENTRE	L_AD_3	M. BUCZEK Théophile Mme DZIECINCHOWCZ Wanda (née BUCZEK)
4	3227	WAWRZYNIAK - PERA	30/01/1975	20/01/2055	Trentenaire	CENTRE	L_AD_7	Mme WAWRZYNIAK Irène (née PERA) Mme Teixeira Pinto Monique (Veuve Teixeira Pinto)
5	3228	HAINAUT - LEVEAU	30/01/1975	20/01/2055	Trentenaire	CENTRE	L_CD_25	M. HAINAUT Félix Mme HAINAUT Claudine (Veuve FROISSART)
6	4490	EJCHLER Richard et Marie-Hélène	15/06/2009	15/01/2055	Trentenaire	CENTRE	G_101	Mme EJCHLER Wanda (née TKACZYK) Mme EJCHLER Marie-Hélène
7	4790	LEFEBVRE STRYJAKOWSKI	14/01/2025	14/01/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	C/28	M. STRYJAKOWSKI Christophe
8	4791	HITTOUTE	27/01/2025	27/01/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	C/29	M. HITTOUTE Abdalla
9	4792	KARMINSKI KOPICZKO	28/01/2025	28/01/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/30	Mme KOPICZKO Irène (née KARMINSKI) Mme KOPICZKO Irène (née KARMINSKI)
10	CO3F3	KARKOSZKA LUDOVIC	06/01/2025	06/01/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CO3/F3	M. KARKOSZKA Ludovic M. KARKOSZKA Bernard
11	CO3F4	SZCZERBOWSKI BOUCK	13/01/2025	13/01/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CO3/F4	Mme SZCZERBOWSKI Doriane (née BOUCK)
12	CO3F5	GRAVELINE LAMAND	29/01/2025	29/01/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CO3/F5	M. GRAVELINE PATRICK M. GRAVELINE PATRICK
13	CUA43	JAKUBOWSKI LENGLOS	06/01/2025	06/01/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/43	Mme JAKUBOWSKI Danielle (née LENGLOS) Mme JAKUBOWSKI Danielle (née LENGLOS)
14	CUA44	DELAHAYE DUHEM	13/01/2025	13/01/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/44	M. DELAHAYE José M. DELAHAYE José
15	CUA45	LALLART KWECIAK	22/01/2025	22/01/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/45	M. KWIECAK Arnaud M. KWIECAK Arnaud

## 22 Décision M57 – M4

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 17 février 2025,

### 2024-355 – 12.12.2024 - Ajustement d'une provision pour créances douteuses

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2321-2,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée **par le Maire** lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (article R2321-2 CGCT).

Considérant que d'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure

à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Considérant que, soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune a constitué une provision pour créances douteuses de 21500 euros en 2022.

Considérant que pour l'année 2024, les créances douteuses sont estimées à 2165,09 € correspondant au risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.

En conséquence, il revient au Maire de décider d'ajuster la provision pour créances douteuses au titre de 2024.

#### **DECIDONS :**

Article 1 : D'ajuster la provision pour créances douteuses au titre de 2024 et de porter le montant de la provision pour créances douteuses à 2165,09 € correspondant aux restes à recouvrer à la clôture de l'exercice dont le recouvrement apparaît compromis par émission d'un titre d'ordre mixte de 19334,91 € au compte 7817.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au prochain Conseil municipal, transmise pour ampliation au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

#### **2024-356 – 12.12.2024 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°3 de chapitre à chapitre**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-089 du 03 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2024,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

## **FONCTIONNEMENT**

### **Recettes**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes fonctionnement					0 €

### **Dépenses**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		014	739112	01/FIN	-90 000,00
Réel		011	61358	212/URB/PASTEUR	30 000,00
Réel		011	611	212/URB/PASTEUR	39 100,00
Réel		67	673	020/FIN/OPFINF	5 500,00
Réel		011	6232	326/SPO/2024JO	6 200,00
Réel		011	6068	326/SPO/2024JO	8 000,00
Réel		011	6288	326/SPO/2024JO	1 200,00
total dépenses fonctionnement					0,00 €

## **INVESTISSEMENT**

### **Recettes**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		13	13461	11/PMU/VIDEO	45 350,00 €
Réel		13	1322	11/PMU/VIDEO	20 000,00 €
Réel		13	1323	325/SPO/BOIFLO	40 000,00 €
Réel		13	1328	510/URB/ENTREES	12 435,00 €
Réel		13	1323	845-URB-TVXVOI	43 000,00 €
Réel		13	13461	314/PAT/MUSEE	46 119,00 €
Réel		13	1321	212/PAT/CURIE	-187 000,00 €
Réel		13	1323	212/PAT/CURIE	214 871,00 €
Réel		13	1328	020/PAT/SAL	-234 775,00 €
total recettes investissement					0,00 €

### **Dépenses**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	14		2151	845/URB/ENTREES	-28 900,00 €
Réel	13		21318	020/PAT/SAL	-42 000,00 €
Réel	13		21318	020/PAT/PRESEAL	-27 000,00 €
Réel	11		2188	326/FIN/2024JO	-30 000,00 €
Réel	11		21828	020/ST/INVEHI	26 000,00 €
Réel	11		2115	01/FIN/OPFINI	29 500,00 €
Réel	11		2111	020/PAT/LOGEME	38 000,00 €
Réel	11		2128	518/PAT/VORIE	34 400,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

## 23 Pour information

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 13 février 2025 et en Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 17 février 2025,

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée des cessions réalisées et/ou à réaliser par Maisons & Cités :

- Mise en vente du logement vacant situé au 58 rue Henri Barbusse. Cette vente fera l'objet d'une application stricte des derniers décrets de la loi Elan, afin d'accompagner leurs clients dans leur parcours résidentiel.
- Cession régularisée le 02 décembre 2024 du logement situé 5 Place de Reims à ses occupants.
- Cession régularisée le 08 janvier 2025 du logement situé 17 rue Paul Guerre.
- Cession régularisée le 20 janvier 2025 du logement situé 4 rue Jeanne d'Arc.